

## VILLE DE FORGES-LES-EAUX

## Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20230706-2023-87-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

JEUDI 6 JUILLET 2023

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 26 juin 2023 transmis par voie électronique le 30 juin 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 18h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

**Etaient présents :**

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Janine TROUDE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Brigitte MARTIN, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Alexandre HANNIER, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents ayant donné pouvoir :**

Thiéry MARTIN a donné pouvoir à Pascale DUPUIS  
Marie-Josée LEQUIEN a donné pouvoir à Joël DECOUDRE  
Martine BONINO a donné pouvoir à Corinne MORDA  
Martine CORBUT a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT  
Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Christine LESUEUR  
Oumar FALL a donné pouvoir à Cyrille CAPELLE

**Etaient absents :**

Marc ODIN  
Dana RADU  
Emmanuel MALLET  
Pascal ROGER  
Clément CORDONNIER  
Lukas SAWICKI

2023-87

**MARCHÉS PUBLICS : ADOPTION DU PROJET D'AVENANT  
N°1 AU MARCHÉ D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE ET DE  
VENTILATION DE L'ESPACE DE FORGES.**

Monsieur Cyrille CAPELLE, adjoint au Maire en charge des Travaux, de la Sécurité et de l'Urbanisme rappelle à l'assemblée que la commune a organisé en juin 2017, une consultation des entreprises dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, en vue d'attribuer à un prestataire, le marché d'exploitation des installations thermiques de l'Espace de Forges, de type « marché à comptage avec intéressement » (*énergie payée en fonction de la quantité de chaleur fournie et mesurée par comptage, sur la base d'un prix unitaire contractualisé*), comprenant les prestations suivantes :

- \*P1 : approvisionnement et gestion du combustible,
- \*P2 : conduite et petit entretien des installations (réglages, petites réparations, surveillance)
- \*P3 : garantie totale avec le remplacement de tout matériel déficient identifié contractuellement

A l'issue de la mise en concurrence, le marché a été attribué à l'entreprise Dalkia pour un montant annuel de 38 981.28 € TTC révisable, (P1 pour 20 501.28 € TTC / P2 pour 9 840 € TTC / P3 pour 8 640 € TTC) sur une durée de 10 ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, pour s'achever le 31 août 2027.

Ce marché doit être modifié pour prendre en compte l'évolution réglementaire sur les deux points suivants :

\*Prix P1 et fin du tarif réglementé de vente du gaz.

Conformément à la loi énergie-climat du 8 novembre 2019, les tarifs réglementés de vente du gaz ont pris fin au 30 juin 2023. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, la révision de la prestation P1 sera indexée selon la formule issue de l'arrêté du 18/04/2023 relatif à la référence de prix du gaz sur les marchés, représentative des coûts d'approvisionnement des fournisseurs d'énergie. Il convient donc de modifier la formule de révision initialement prévue au marché pour la prestation P1.

\*Prix P1 et intégration de la taxe CEE « certificat d'économie d'énergie » dans le prix P1.

Le CEE est un dispositif de maîtrise de la consommation d'énergie s'appuyant sur la réalisation d'économies d'énergie par certains acteurs. En contrepartie de ces économies réalisées, ces acteurs reçoivent des CEE. Or, les CEE représentent un coût important pour les fournisseurs d'énergie (gaz, électricité, énergie, etc.). Actuellement, l'obligation CEE de Dalkia est calculée sur la base des ventes de chaleur et de froid. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette obligation sera calculée sur les volumes de gaz et d'électricité nécessaires à la production de chaleur et de froid, ce qui engendrera une augmentation du coût de l'énergie.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le projet d'avenant n°1 au marché d'exploitation des installations thermiques de l'Espace de Forges, ayant pour objet :

### **1 – De modifier la formule de révision de la redevance P1**

Suite à la disparition du tarif réglementé de vente du gaz (B1) au 30 juin 2023, il convient **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023** de remplacer :

- \* d'une part le tarif B1 par la formule proposée par la commission de régulation de l'énergie (CRE) relative à la référence de prix du gaz sur les marchés, représentative des coûts d'approvisionnement des fournisseurs d'énergie, à savoir :

**80% MA2 peg + 20% QA peg**

**MA2 peg** = prix côté sur le marché de gros PEG (point d'échange gaz) du contrat futur mensuel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées pour le mois de consommation considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant le mois de livraison visé.

**QA peg** = prix côté sur le marché de gros PEG du contrat futur trimestriel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées pour le trimestre de consommation considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant le mois de livraison visé.

\*d'autre part, la formule de révision du marché initial, par celle proposée par la commission de régulation de l'énergie ci-après :

$$\mathbf{P1 = P1o \times [(B1 \text{ juin } 23 \text{ (figé)} + \text{CRE mois M} - \text{CRE juin } 2023 \text{ (figé)}) / B1o]}$$

Avec :

P1o = prix P1 de base du marché

B1 juin 2023 (figé) = 71.90

CRE juin 2023 (figé) = 42.77

B1o = 39.70

## **2 – D'intégrer la taxe CEE dans le prix P1**

Suite à l'évolution réglementaire issue du décret n°2021-1662 du 16/12/2021 concernant les obligations « certificat d'économie d'énergie », il convient d'ajouter la redevance CEE **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Les CEE seront facturés séparément et suivront la formule de révision suivante :

**P1 CEE = P1 CEEo x CEE/CEEo**, où le P1CEEo est déterminé de la façon suivante :

P1CEEo (en €/MWhu) = prix CEEo (en €/MWhPCS) / 0.9 + 0.88

Avec MWhu = pouvoir calorifique utile et MWh PCS = pouvoir calorifique supérieur

Concernant l'eau chaude sanitaire (ECS), il faut multiplier le terme Prix CEEo par le QECS qui permet d'avoir un prix P1CEEo en €/m<sup>3</sup>

Les indices CEE et CEEo sont détaillés ci-dessous :

**CEE** = CEE Classique x (Valeur Ref Classique du mois + Valeur Ref Précarité du mois x CEE Précarité)

**CEEo** = CEE Clasiqueo x (Valeur Refo Classique du mois + Valeur Refo Précarité du mois x CEE Précaritéo)

Le conseil municipal est invité à adopter le projet de modification du marché d'exploitation des installations thermiques de l'Espace de Forges et à autoriser Madame La Maire à la signer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (23 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »), le conseil adopte le projet de modification n°1 du marché d'exploitation de chauffage et de ventilation de l'Espace de Forges ayant pour objet de modifier la formule de révision suite à la disparition du tarif réglementé de l'Etat (B1) au 30/06/2023, et d'intégrer la taxe « Certificat d'économie d'énergie » dans le prix P1 suite à l'évolution réglementaire à compter du 1/01/2024, et autorise Madame La Maire à le signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

**Christine LESUEUR**  
Maire de FORGES-LES-EAUX



**Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission  
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception  
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et  
De sa publication par voie d'affichage numérique**

**Christine LESUEUR**  
Maire de FORGES-LES-EAUX



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 10 JUIL. 2023**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)*

*Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.*